

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Vente de marchandises; lieu du paiement; compétence. — Vente à réméré; hypothèque légale; purge. — Douanes; ordonnance royale; modification du tarif; légalité. — Requête civile; délai; fin de non-recevoir. — Fruits; possesseur; bonne foi. — Donation; fraude; nullité. — Autorité de la chose jugée; nouvelle demande. — Cour de cassation (ch. civile): Jurés-compteurs; gardes-ports; canal du Nivernais. — Bulletin: Testament; personne interposée; Cour royale; composition. — Règlement de qualités; magistrat; compétence. — Requête civile; consignation d'amende. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Associé liquidateur; remplacement; liquidateur nouveau; prescription de cinq ans. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Jugement arbitral; arbitrage forcé; opposition à l'ordonnance d'exequatur; ordonnance d'exécution; signature du greffier; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Inimicitie d'Arbellara; combat en rase campagne entre les deux partis ennemis; six accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: L'administration des postes contre les sieurs Duboché, Paulin, Lechevalier et C^{ie}; saisie de l'illustration; demande en main-levée et en dommages-intérêts; compétence judiciaire; conflit; annulation.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES SUBSTITUTIONS ET REMPLACEMENTS MILITAIRES.

La loi du 21 mars 1832, qui régit maintenant le recrutement de l'armée, est depuis longtemps l'objet de vives critiques, et le gouvernement, à plusieurs reprises, a proposé d'y introduire d'importantes modifications. Mais jusqu'ici ses efforts n'ont été suivis d'aucun succès, et deux projets, présentés en 1841 et 1843, se sont vu successivement ballottés d'une Chambre à l'autre, pour retomber, d'amendement en amendement, dans les cartons d'où ils étaient sortis. Il est un point, néanmoins, sur lequel les pouvoirs de l'Etat et le gouvernement sont tombés d'accord à toutes les phases de la discussion, c'est la nécessité de moraliser, en les régularisant, les substitutions et le remplacement militaire. On était même parvenu, non sans peine, à s'entendre, ou à peu près, sur les moyens à prendre pour atteindre cet important résultat. Aussi, le gouvernement ajournant à une autre époque la discussion d'une loi générale sur le recrutement, s'est-il borné à extraire de cette loi, pour en faire un projet particulier, les diverses dispositions relatives aux remplacements et aux substitutions, dispositions qui, presque toutes, ont déjà reçu l'approbation législative.

C'est sur ce projet que la Chambre des pairs était appelée aujourd'hui à délibérer. Tout a été dit depuis longtemps sur la faculté de remplacement, et il n'est maintenant personne qui ne reconnaisse que si l'obligation du service personnel peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme le principe, néanmoins la faculté de remplacement est tellement passée dans nos mœurs, dans nos habitudes, qu'il serait impossible de songer à la supprimer. Aussi le projet se borne-t-il à déterminer les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté doit être assujéti, dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée et dans celui des remplaçants eux-mêmes.

De tout temps, comme on le sait, on a dirigé contre les remplaçants de vives attaques. Ces attaques, méritées sans doute à beaucoup d'égards, étaient, sous d'autres rapports, empreintes d'une certaine exagération; et c'est à tort qu'à l'aide de documents statistiques, dont nous avons plusieurs fois démontré l'inexactitude, on les a présentés comme la plaie de l'armée. Tout-fois, on ne peut qu'approuver les dispositions qui ont pour but d'exiger d'eux de sérieuses garanties.

Ainsi, celle qui favorise l'admission comme remplaçants des anciens militaires et des militaires qui seraient entrés dans la dernière année de leur service effectif, nous paraît profitable à l'Etat; il faut en dire autant de celle qui tend à donner aux certificats de moralité dont les remplaçants doivent justifier un cachet plus rassurant en exigeant qu'ils soient revêtus de l'approbation des sous-préfets; et qui, indépendamment de la garantie du maire de la commune du domicile relativement à l'exercice des droits civils et à l'absence de condamnations correctionnelles dans la personne du remplaçant, demande aussi l'attestation du maire du lieu de la naissance. Au reste ces diverses dispositions, textuellement copiées dans les projets primitivement élaborés ne paraissent susceptibles d'aucune discussion.

Mais il n'en est pas de même de celles qui ont pour objet de régler, dans le double intérêt de l'armée et des remplaçants, la formation et l'exécution du contrat de remplacement. A cet égard, et sauf certains détails que nous négligeons quant à présent, le projet exige que le contrat de substitution ou de remplacement ne puisse avoir lieu que devant notaire, et que le prix soit versé dans une caisse publique, sauf au gouvernement à déterminer les conditions et les formalités ainsi que les époques de la remise, en tout ou en partie, du prix stipulé au substituant ou au remplaçant.

Il est facile de voir que ces précautions sont prises et organisées de manière à restreindre autant que possible l'intervention des compagnies de remplacement que le projet de 1841 proposait nettement de tuer, et que le projet actuel aurait simplement pour but de laisser mourir.

A cet égard, nous n'avons qu'une chose à dire, c'est que ce résultat ne sera vraisemblablement pas obtenu; car, la faculté de remplacement une fois admise, l'existence de ces compagnies est, comme le disait aujourd'hui quelque sorte nécessaire, puisque sans elles, sauf des cas très rares, il ne peut y avoir de communication entre les pères de famille et les remplaçants. Peut-être donc serait-il préférable et plus prudent qu'au lieu de les

passer sous silence, comme si on les vouait à une mort certaine, la loi s'occupât de régler les conditions de leur existence et de leur intervention, et les soumit à une surveillance et à des garanties qui assurassent la régularité de leurs opérations.

Quoi qu'il en soit, les innovations proposées paraissent bonnes: d'une part, l'intervention d'un notaire qui met les parties ou leurs représentants en présence est rassurante pour la défense réciproque de leurs intérêts et pour la sincérité des contrats; d'autre part, le dépôt dans la caisse publique tend à offrir aux remplaçants une garantie certaine du recouvrement, et à les empêcher, par une mesure favorable à leur intérêt comme à celui de l'armée, d'absorber sans nécessité, dans l'imprévoyance de l'avenir, le prix de leur liberté. Il est évident, d'ailleurs, et c'est un point sur lequel on ne saurait trop insister, que le règlement d'administration publique qui déterminera les époques de remise du prix stipulé devra prendre en grande considération les motifs du remplacement. Souvent, en effet, le contrat de substitution ou de remplacement a sa source, de la part du remplaçant, dans le désir de venir, et de venir immédiatement au secours de sa famille: il ne faudrait donc pas que par un excès de précautions, le règlement administratif, dérangeant de pieux calculs, sacrifiât aux espérances de l'avenir les nécessités du présent.

Tels sont les points principaux soumis en ce moment à la délibération de la Chambre.

La discussion, engagée aujourd'hui d'une manière générale, continuera demain sur les articles.

Au commencement de la séance, M. le général Prével, rapporteur de la commission, avait entretenu la Chambre d'une pétition présentée par M. Joffrès, et tendant à faire décider en principe que les jeunes gens non compris dans le contingent de l'armée seraient soumis à un service pécuniaire proportionné à leur fortune, au profit de ceux qui serviraient personnellement le p. y s.

Déjà, comme on le sait, M. Joffrès a développé cette idée dans deux brochures dont nous avons rendu compte. Mais malgré les conclusions de M. le général Prével, la Chambre a passé à l'ordre du jour sur cette pétition, qui s'éloignait en effet des termes tout à fait restreints dans lesquels dispose le projet en ce moment à l'ordre du jour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 avril.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DU PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à l'occasion d'une vente de marchandises il a été arrêté entre le vendeur et l'acheteur que le paiement serait fait préalablement à la livraison dans un lieu convenu (à Marennes dans l'espèce), en billets payables sur une autre place, ce n'est pas devant le Tribunal du lieu où ces billets devaient être payés que l'acheteur a dû être assigné, mais bien au lieu où leur remise devait se faire, parce que cette remise, dans le cas particulier, constituait, par elle-même, le paiement de la marchandise, abstraction faite de l'encaissement du montant des billets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaident, M^{rs} Henri Nouguier. (Rejet du pourvoi du sieur Ruault.)

NOTA. Deux arrêts, l'un de 1811, et l'autre de 1815, rendus, en matière de règlement de juges, par la chambre des requêtes, étaient invoqués à l'appui de la thèse contraire, qui était celle du pourvoi; mais lors de ces arrêts il ne s'agissait pas de déterminer la compétence entre le Tribunal du lieu où les billets avaient été remis, et celui du lieu où ils étaient payables. Cette question de préférence n'était pas engagée. Il s'agissait seulement de savoir si, dans l'état des faits, le lieu où les valeurs remises en paiement étaient réalisables, ne pouvait pas être considéré comme le lieu du paiement effectif, et si, par conséquent, le Tribunal de cette localité n'avait pas pu être compétentement saisi aux termes du dernier paragraphe de l'art. 420 du Code de procédure. La Cour de cassation avait répondu affirmativement, mais on ne peut pas induire de là qu'elle ait voulu décider, d'une manière absolue et en thèse générale, que la seule ou des bills devaient être payés était le lieu du paiement dans le sens de l'article précité. Conséquemment les arrêts cités ne s'appliquent pas directement à la question actuelle ne pouvaient pas être considérés comme l'ayant décidée ni même préjugée.

VENTE A RÉMÉRÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.

La purge faite par l'acquéreur à réméré de l'hypothèque légale de la femme du vendeur, conserve tous ses effets vis-à-vis de celui auquel ce vendeur a cédé son droit de réméré. Le cessionnaire n'est pas obligé de reconnaître les formalités de la purge. Ces formalités, une fois accomplies par l'acquéreur, l'hypothèque de la femme est effacée et l'immeuble s'en trouve désormais affranchi, nonobstant le droit qu'avait conservé le vendeur de faire résoudre la vente par l'exercice du réméré, lorsque ce droit est cédé à un tiers qui l'exerce au lieu et place du vendeur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Rigaud (Rejet du pourvoi de la dame veuve Montlaur.)

DOUANES. — ORDONNANCE ROYALE. — MODIFICATION DU TARIF. — LÉGALITÉ.

Les ordonnances du Roi rendues en matière de douanes doivent-elles, à peine de nullité, indiquer, conformément au dernier état de la législation sur la matière, le jour à compter duquel elles seront exécutoires? A défaut de cette fixation, ne suffit-il pas de recourir aux règles du droit commun?

Le Tribunal civil de la Seine avait décidé que, d'après la législation spéciale, toute ordonnance royale portant modification du tarif des droits de douane devait être considérée comme nulle et non avenue si elle ne fixait pas, suivant les provenances, l'époque où elle devenait obligatoire pour le commerce.

Le pourvoi de l'administration des douanes a été admis après une assez longue délibération, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Rendu.

Bulletin du 21 avril.

REQUÊTE CIVILE. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le demandeur en requête civile qui fonde son action sur la découverte d'une pièce nouvelle est dans les délais prévus par

la disposition exceptionnelle de l'article 488 du Code de procédure pour se pourvoir par cette voie, lorsqu'il agit dans les trois mois de la date de l'enregistrement de l'acte sous seing privé nouvellement découvert; si c'est par l'enregistrement seul que l'acte est arrivé à sa connaissance (arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 26 août 1833); mais si les circonstances et documents de la cause rendent vraisemblable le fait allégué par le demandeur en requête civile, qu'il n'a connu la pièce que le jour de l'enregistrement, et font présumer qu'il la connaissait antérieurement, les juges du fond, dans le pouvoir discrétionnaire desquels est la déclaration d'invasibilité, ont pu déclarer la requête civile non recevable, si depuis le jour de cette connaissance jusqu'au moment où la demande a été formée il s'est écoulé plus de trois mois. La date de l'enregistrement ne peut, dans ce cas, servir de point de départ au délai.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi du sieur Tarchard.

FRUITS. — POSSESEUR. — BONNE FOI.

Le possesseur qui jouit, en vertu d'un titre translatif de propriété personnel à son auteur, et dont il a ignoré les vices, ne peut pas être constitué de mauvaise foi, quant à la perception des fruits, par cela seul qu'il aurait négligé de s'éclairer sur la valeur de ce titre et de consulter les papiers de la succession quand même ils auraient pu lui apprendre que ce même titre avait été enanti par une décision en premier ressort rendue du vivant de son auteur, si, d'ailleurs, cette décision n'avait reçu aucune exécution, si, de plus, une décision administrative postérieure l'avait maintenu dans sa possession et avait ainsi confirmé l'ancien titre de propriété. Peu importe que depuis ce dernier état de la possession l'adversaire du possesseur ait cherché à ramener à exécution contre lui la sentence rendue contre son auteur et en ait obtenu la confirmation, cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur la possession et lui imprimer le caractère de mauvaise foi au point de vue de l'acquisition des fruits. (Articles 549 et 550 du Code civil.)

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Parent de Chessy, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Fabre.

DONATION. — FRAUDE. — NULLITÉ.

La décision portant qu'une donation faite après commandement tendant à saisie immobilière des biens donnés est nulle, comme entachée de fraude, ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M^{rs} Clairault, avocat. — (Rejet du pourvoi des époux Hersent.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — NOUVELLE DEMANDE.

Un héritier contre lequel il a été jugé, tant en cette qualité qu'en son nom personnel par une décision passée en force de chose jugée que la succession dans laquelle il a des droits à exercer est débitrice d'un reliquat de prix de vente immobilière, et qui a été condamné avec les autres héritiers à payer ou à délaisser, ne peut pas, sous le prétexte qu'il avait acquis privativement le bien non payé avant que la succession ne lui eût été ouverte, échapper à la condamnation dont il s'agit en s'en faisant déclarer propriétaire à un autre titre qu'à titre héréditaire. Cette nouvelle prétention ne constitue pas de sa part une nouvelle demande, mais un nouveau moyen qu'il pouvait faire valoir lors du premier jugement et qu'il est actuellement non recevable à présenter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident M^{rs} Morin. — Rejet du pourvoi de la veuve Cazamayor.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 6 avril.

JURÉS-COMPTES. — GARDÉS-PORTS. — CANAL DU NIVERNAIS.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 7 avril 1847 (aff. Marion C. Cagnat. — Rapport de M. Béranger, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Balamy et Mirabel-Chambaud. — R jet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Clamecy du 23 août 1844):

« La Cour,

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les jurés-compteurs et les gardés-ports, institués par l'ordonnance de 1672, et les arrêts du conseil, du 17 juin 1704, rendus pour les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluents à Paris, ont été, sur la demande du commerce des bois fréquentant les rivières et ports d'approvisionnement de la capitale, reconnus et réintégré par décision ministérielle du 6 thermidor an IX, et par l'instruction ministérielle du 22 pluviôse an X, pour la sûreté du commerce qui se fait sur lesdites rivières;

« Attendu que les tarifs des droits perçus au profit des jurés-compteurs et gardés-ports pour la rémunération de leurs services, ont été réglés d'accord avec le commerce des bois par la décision ministérielle précitée;

« Attendu que la loi des finances du 16 juillet 1840, article 9, et toutes les lois de finances postérieures, ont prescrit la continuation de la perception des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

« Attendu, dès lors, que la légalité des ordonnances et arrêts du conseil, de 1672 et 1704, dont l'acte du 6 thermidor an IX a consacré les tarifs, se trouve ainsi reconnue;

« Attendu que les ordonnances et arrêts, ainsi que les décisions ministérielles qui ont créé ou réintégré les jurés-compteurs et gardés-ports, en déterminant les droits que ces fonctionnaires seraient autorisés à percevoir, ne les ont pas seulement institués pour l'Yonne et les rivières qui y sont dénommées, mais encore pour tous les affluents de la Seine;

« Attendu, d'ailleurs, que le canal du Nivernais n'est autre chose que la rivière de l'Yonne améliorée, puisque, dans son parcours, il se confond souvent avec elle, et que dès lors, soit qu'on le considère comme identifié avec la rivière elle-même, soit qu'on le considère comme l'un des affluents de Paris, il se trouve compris dans le nombre des canaux et rivières pour lesquels les jurés-compteurs et gardés-ports ont été institués, et sur lesquels les droits réclamés pour la rémunération des services de ces fonctionnaires sont légalement perçus;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Cagnat avait surveillé l'arrivage et le chargement des marchandises en question, lesquelles marchandises avaient été transbordées presque immédiatement des voitures sur les bateaux de chargement; qu'en conséquence Marion et consorts

sont mal fondés à se plaindre de la perception telle qu'elle a été faite;

« Rejeté. »

Suite du Bulletin du 20 avril.

TESTAMENT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — COUR ROYALE. — COMPOSITION.

L'appréciation des circonstances établissant qu'une disposition testamentaire a été faite au profit d'un incapable sous le nom d'une personne interposée, rentre dans le domaine souverain des Cours royales, dont la décision, à cet égard, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'arrêt qui déclare nul un testament, comme renfermant un fidéicommissaire au profit d'un incapable, soit maintenu, que cet arrêt constate que le légataire désigné s'est concerté avec le testateur et a connu ou pu connaître le fidéicommissaire.

Lorsque huit magistrats ont assisté aux débats d'une affaire civile, l'arrêt rendu par sept d'entre eux seulement est valable bien qu'il ne constate pas l'empêchement du juge absent.

Ces questions se présentaient au sujet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 20 mai 1845, qui a déclaré nul le testament olographe fait par M. l'abbé Jamme, chanoine de l'église métropolitaine et professeur à la Faculté de théologie de Toulouse, en faveur du sieur Larrey, docteur en chirurgie et membre de l'Académie des sciences de cette ville, par les motifs que cette disposition cachait en réalité un legs en faveur de M. l'abbé Médaille, confesseur du testateur, et qui l'avait assisté pendant sa dernière maladie, ce qui le rendait incapable de profiter d'un pareil legs. (Article 911 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg) et Eugène Descamps.

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 21 avril.

RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE.

Les qualités d'un jugement ou d'un arrêt faisant partie essentielle de ce jugement ou de cet arrêt, il en résulte que le règlement de ces qualités ne peut être fait que par un des magistrats qui ont concouru à la décision.

La chambre civile de la Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens, le 23 juin 1845. (V. Gazette des Tribunaux des 23 et 24 juin.) « Tant, du moins, que ces magistrats sont encore en exercice au siège d'où émane la décision. » Le même arrêt a décidé que cette attribution est d'ordre public, et que la nullité n'est pas couverte par la comparution volontaire des avoués devant un magistrat incompetent.

Cassation, au rapport de M. Hello et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, d'un arrêt de la Cour royale de Riom, du 23 juin 1844 (Sermet contre Lagarde); plaident, M^{rs} Avisse et de Saint-Malo.

REQUÊTE CIVILE. — CONSIGNATION D'AMENDE.

L'arrêt qui déclare une requête civile non recevable pour défaut de consignation de l'amende exigée par l'art. 494 du Code de procédure civile, doit être cassé, lorsqu'il est constaté que le demandeur en requête civile a signifié, en tête de l'exploit de demande, une déclaration du receveur de l'enregistrement du lieu de son domicile, portant refus d'accepter la consignation sous prétexte qu'elle ne peut avoir lieu qu'entre les mains du receveur établi dans la ville ou siège la Cour qui doit connaître de la requête civile, et qu'elle justifie, ainsi, avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à ladite consignation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, d'un arrêt de la Cour royale de Bastia du 18 décembre 1844 (affaire Sarafino contre Durazzo); plaident, M^{rs} Lanvin et Rigaud.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 20 avril.

ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — REMPLACEMENT. — LIQUIDATEUR NOUVEAU. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

La prescription de cinq ans ouverte en faveur des associés non liquidateurs par l'article 64 du Code de commerce peut être invoquée par l'associé qui, après avoir accepté le mandat de liquidateur, a été régulièrement remplacé par un liquidateur nouveau auquel il a rendu ses comptes et remis toutes les valeurs sociales.

Toutefois, cette prescription doit courir, non à partir de la fin ou de la dissolution de la société, mais à compter du jour où la retraite et le remplacement du liquidateur ont été rendus publics, conformément aux prescriptions des articles 42 et suivants du Code de commerce.

Les faits de cette cause et la question neuve qu'ils présentent à juger semblent révéler une lacune dans le Code de commerce, qui ne prévoit pas le cas, pourtant assez fréquent, où, par une cause quelconque, il devient nécessaire de remplacer le liquidateur d'abord nommé par un liquidateur nouveau. Si la retraite et le remplacement de l'associé-liquidateur ont été portés à la connaissance des tiers par les voies de publicité légales, s'il a rendu ses comptes au liquidateur nouveau, s'il lui a remis tous les titres et valeurs de la société, et obtenu la décharge de sa gestion, sera-t-il encore réputé liquidateur, au regard des tiers, et passible envers eux, non-seulement des dettes de la société en liquidation et des faits de sa propre gestion, mais encore des faits personnels du liquidateur qui l'a remplacé, tant que la prescription de droit commun ne lui sera pas acquise; ou, au contraire, pourra-t-il invoquer la prescription de cinq ans ouverte aux associés non liquidateurs, par l'article 64 du Code de commerce?

Le siège de la difficulté repose sur les termes mêmes de cet article, qui fait courir les délais de la prescription à compter de la fin ou de la dissolution de la société, expressions qui paraissent exclusives du droit qu'aurait l'associé, ayant été passagèrement liquidateur, d'invoquer la faveur de cette prescription. Tout-fois, l'arrêt que nous rapportons l'admet à participer au bénéfice de cette prescription. Voici les faits :

En 1826, un Anglais du nom de Parkins, remit à la maison Laffitte et C^{ie}, dont M. Jacques Laffitte était le chef, et dont ne faisait point partie M. Ferrère-Laffitte, trois inscriptions de rente 3 p. 400 sur l'Etat, ensemble de 6,000 fr. de rente, pour en toucher les arrérages et les tenir à sa disposition. Ce mandat fut exécuté jusqu'en 1844. Mais dans l'intervalle la maison Laffitte subit des phases diverses qu'il est nécessaire d'indiquer.

mont remarquable de M. Galloni. Si parole, tout à la fois... M. le président : M. le chef du jury veuillez faire connaître le résultat de votre délibération?

judiciaire est compétente pour connaître de la demande principale des sieurs Dubochet et consorts, en nullité de saisie et restitution des objets saisis; qu'ainsi elle est également compétente pour statuer sur leur demande accessoire en dommages-intérêts;

QUESTIONS DIVERSES.

La location d'une machine à épurer les grains, faite non moyennant un prix fixe de location, mais moyennant une prime par chaque mesure de grain épuré, constitue une société en participation de la compétence de la juridiction arbitrale, encore bien que l'usage de la machine seul ait été loué, que la machine soit toujours demeurée la propriété du locataire et qu'il ait stipulé que celui-ci resterait étranger à la société locataire, et qu'il ne contribuerait point aux dettes de la société.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements. L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits: Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après:

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 20 avril. — On se rappelle la plainte en diffamation portée par M. Dessaignes, membre de la Chambre des députés, contre M. Renou-Ruet, signataire d'une protestation adressée à la Chambre, et d'un certificat à l'appui de cette protestation. Cette affaire, qui a soulevé et peut soulever encore diverses questions d'un haut intérêt, s'était terminée à Vendôme, par la condamnation de M. Renou-Ruet, confirmée plus tard par jugement du Tribunal supérieur de Blois.

INDRE (Châteauroux), 19 avril. — Hier une nouvelle catégorie composée de neuf individus accusés de pillage et d'extorsion de signatures, a comparu devant la Cour d'assises présidée par M. Duhal. Nous ne reproduisons pas le récit des faits; ce sont toujours à peu près les mêmes détails que ceux qui ont signalé les émeutes dont la cherté des grains a été le prétexte. Par suite du verdict du jury, la Cour a condamné les accusés, les uns à trois ans, les autres à quatre ans de prison.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous assure, dit l'Auxiliaire Breton, que la police de Bordeaux a arrêté le nommé Audouy, canonnier au 13^e d'artillerie, qui, au commencement de 1844, fut condamné à mort par contumace, pour une tentative d'assassinat sur la personne d'une habitante de cette ville. On ajoute que ce militaire, qui parvint alors à se dérober à toutes les recherches, va être amené à Rennes et jugé de nouveau pour ce crime, par le 1^{er} Conseil de guerre.

PARIS, 21 AVRIL.

La commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés, a nommé M. le comte de Gasparin pour son président, et M. le marquis de Malleville pour son rapporteur. La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au nouveau régime des prisons, s'est assemblée et a entendu le rapport de M. Bérenger (de la Drôme). La Chambre des députés a rejeté aujourd'hui la prise en considération de la proposition de M. de Rémusat, sur les incompatibilités, par 219 voix contre 170.

Il y a bien des espèces de vols; nous ne connaissons pas le vol par amour-propre; l'invention de cette variété était réservée au jeune Victor-Emile Daineau, né à Paris, déjà deux fois condamné. Un papetier: Le 19 mars, dans la matinée, ce jeune homme était arrêté devant son étalage; il feuilletait un petit registre, regardant de côté et d'autre, et semblant espier le moment de l'enlever. J'allai vers lui, et lui faisant signe d'entrer dans la boutique, je lui dis que ce n'était pas ainsi qu'on se conduisait quand on voulait acheter. Il entra, toujours tenant le registre à la main, et me dit: « Savez-vous que c'est impertinent ce que vous me dites-là? »

Victor: Bien sûr, que c'était impertinent. Le papetier: Il sortit, et je croyais qu'il remettrait le registre à l'étalage; mais il n'en fit que le signe, et se sauva à toutes jambes en emportant le registre. Victor: Je voulais l'acheter, le registre; pourquoi ce mauvais marchand m'a-t-il parlé comme à un voleur? M. le président: Il ne se trompait guères, puisque vous avez emporté son registre. Victor: Pourquoi qu'il m'a pris par mon amour-propre; je n'y pensais pas d'empporter le registre, je voulais l'acheter en réalité; mais quand j'ai été pour le remettre à l'étalage, je m'ai senti le sang bouillonner de ce que m'avait dit monsieur, et j'ai filé avec le livre. M. le président: Il est difficile de croire que vous vouliez l'acheter; quel besoin en aviez-vous? quel est votre état? Victor: Je suis substitué. M. le président: Vous voulez dire que vous êtes substitué; vous remplacez un jeune soldat désigné par le sort; en un mot, vous êtes vendu. Victor: A un marchand d'hommes, oui, mon prési-

dent, qui me donne quarante sous par jour, en attendant que j'aie rejoint.

M. le président: Cela n'explique pas le besoin que vous aviez d'un registre. Victor: Mais si, pour écrire les quarante sous par jour du marchand d'hommes; fallait bien voir si nous serions d'accord à la fin du compte. M. le président: Le besoin du registre n'est pas bien expliqué; on peut comprendre cependant que vous ayez eu la caprice de l'acheter, mais il ne fallait pas le voler, vous, jeune, et bientôt appelé à être soldat. Victor: C'est à cause que j'ai le caractère soldat et assez fier que ma petite amour-propre a été vexée de ce que m'a dit monsieur. Le défenseur du prévenu a tiré un heureux parti de la position toute particulière de Victor, appelé, dans huit jours, à passer devant un Conseil de révision. Le Tribunal n'a pas admis l'intention du vol, et l'amour-propre de Victor a été sauvé; il a été renvoyé de la poursuite.

Vincent: Oui, Monsieur le président, c'est ce grand sournois-là qui m'a donné des calottes et de grands coups de poing dans l'estomac, et puis un peu partout. Laval: Cet honnête maçon a perdu la breloque, bien sûr; je ne le connais pas.

Vincent: Vous me connaissez bien pour me gagner des litres au tourniquet, pour les boire, et puis après pour me fiche des calottes quand vous êtes ivre de mon vin. Laval: Mais, mon bonhomme, vous divaguez; pensez donc bien à ce que vous dites. Je voudrais vous bouler que je ne le pourrais pas, d'abord. Voyez mon état, Messieurs: est-ce avec mon bras absent que je serais en mesure de gifler cet innocent? Et à l'appui de son dire, Laval agite la main droite de sa veste et montre qu'il lui manque son avant-bras.

Vincent: Laissez donc, pour faire le bon apôtre vous avez oublié de prendre votre bras. M. le président: Comment, que voulez-vous dire. Vincent: Je veux dire, et je dis, que ce gaillard-là possède un bras de bois qui lui sert aussi bien qu'à moi mon bras de chair et d'os; et bien mieux encore, car le bois tape sec, et j'en saisis quelque chose. M. le président, à Laval: Est-ce que habituellement vous portez un bras de bois? Laval: Me fallait bien remplacer le bras que j'ai laissé entre les mains des Bédouins en Afrique; mais je ne me sers de son remplaçant que pour mes besoins.

Les dispositions des témoins établissent le contraire, puisqu'ils déclarent avoir vu Laval battre d'importance l'infortuné Vincent. En conséquence le Tribunal condamne le manchot à six jours de prison.

L'article 63 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, réglementaire de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer, enjoint aux voyageurs de ne sortir des wagons qu'aux stations, et lorsque le train est complètement arrêté.

C'est pour avoir contrevenu à cette disposition de l'ordonnance précitée que le sieur Roland est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. En effet, aux termes d'un procès-verbal dressé par le commissaire spécial du chemin de fer de Paris à Sceaux, il a été établi que le 1^{er} mars dernier le sieur Roland, pendant que le convoi était encore en pleine marche, a ouvert le wagon dans lequel il se trouvait pour s'élaner sur la voie à 15 mètres environ du quai, et malgré la défense des employés qui s'étaient portés en avant. Le prévenu ne se m'arrêta pas à l'audience, mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Bussierolles, le Tribunal, lui faisant application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, le condamne par défaut à 30 francs d'amende.

De même que, depuis la fermeture légale des maisons publiques de jeux, il a toujours existé des maisons clandestines, où malgré la surveillance incessante de la police et la juste sévérité des Tribunaux, d'adroits fripons parviennent à attirer des dupes, de même malgré l'abolition de la loterie royale, il n'a jamais cessé de se former d'obscurs tripots où les crédules admirateurs de l'invention de Cagliostro vont porter leurs modestes épargnes dans l'espérance d'un gain qui les fait toujours.

Déjà depuis quelque temps l'attention de l'autorité avait été appelée sur une de ces frauduleuses entreprises, et une surveillance spéciale avait été organisée pour surprendre en flagrant délit ceux qui en tiraient profit. Ce matin enfin, au moment où, tous les billets ayant été pris, le tirage s'effectuait rue Saint-Martin, près des halles, un commissaire de police et un officier de paix, assistés d'agens, se sont présentés, et ont saisi tout l'appareil servant à l'opération, boules de lot pour le tirage, listes de souscripteurs, billets, argent, etc.

En même temps qu'il était procédé à cette opération rue Saint-Martin, une semblable descente de justice s'effectuait dans un second domicile, rue de la Poterie, où une partie des joueurs étaient réunis, attendant des nouvelles et impatient de connaître les numéros gagnants. Ces différents individus, appartenant presque tous à la classe des domestiques, des petits marchands des Halles, des cuisiniers et des portiers, ont dû décliner leurs noms et indiquer leurs profession et domicile, pour le tout être consigné au procès verbal. Les quatre individus qui avaient organisé cette loterie, basée sur des chances identiquement semblables à celles de l'ancienne loterie royale, moins la différence des sommes, car le gros lot ne pouvait excéder 5 à 600 francs, ont été mis en état d'arrestation.

Il a été constaté à la préfecture de police, où ces inculpés ont été conduits, qu'ils avaient déjà été condamnés tous quatre pour des faits de même nature. Une instruction judiciaire a été immédiatement commencée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 avril. — Les spéculateurs sur les grains ont imaginé, pour opérer une hausse subite au marché de Lancaster, une ruse des plus condamnables et qui malheureusement échappe à l'action des Tribunaux. On a prétendu qu'un fermier de Warton, se rendant à Lancaster avec un chariot rempli de sacs de froment, avait tout-à-coup aperçu au milieu de la grande route un cavalier vêtu à la manière antique et monté sur un cheval couleur café au lait.

Le cavalier lui aurait adressé ces paroles d'une voix lugubre: « Toutes les récoltes de blé et de pommes de terre seront détruites cette année par l'eau et le feu de ciel en punition des péchés de la race humaine. Ce que je vous dis est aussi sûr qu'il y a sept moutons dans le pré derrière cette haie. » Le fermier se retourna tout tremblant du côté indiqué; il vit sept moutons, mais le fantôme et son cheval avaient disparu.

Telle est la fable absurde qui a obtenu un crédit extraordinaire parmi les crédules habitants de la ville et de la campagne. Ce qu'il y a de moins merveilleux c'est que l'auteur du récit primitif n'a pu lui-même être retrouvé.

LA LAMPE AUBREIN, brûlant au schiste minéral, est toujours celle préférée pour son usage facile et l'éclat de sa lumière, elle offre une économie très considérable sur tous les autres systèmes d'éclairage. — Rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. (Affranchir.)

autres systèmes d'éclairage. — Rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. (Affranchir.) — L'établissement de parfumerie de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE (en raison du contrôle et de la surveillance qu'y exercent des savans et des médecins distingués) est sans contredit celui qui offre au public les meilleures garanties pour la bonne composition de ses produits. On ne saurait trop le recommander aux personnes désireuses de conserver et d'améliorer leur santé, tout en donnant à la toilette les soins qu'elle réclame.

AVIS AUX CAPITALISTES

Ayant des rapports avec les forges et les chemins de fer. A vendre, pour entrer immédiatement en jouissance, L'USINE connue sous le nom de FORGES DE LA RISLE, sise à Pont-Audemer (Eure), en pleine activité; solidement et tout récemment construite, elle se trouve, en outre, dans les meilleures conditions pour la fabrication; elle est convenablement équipée d'ouvriers; on peut y fabriquer 200 tonnes de fer par semaine. Les propriétaires actuels étant forcés de donner leurs soins à d'autres travaux d'une grande importance, se déterminent, par cette seule cause, à chercher la vente de ce grand établissement.

On fournira les renseignements les plus étendus et les plus satisfaisants. Les demandes considérables qui ont lieu, en matériaux, pour les lignes de fer, rendent l'occasion actuelle encourageante et avantageuse, car avec des capitaux suffisants on peut y réaliser de très beaux bénéfices. L'établissement dans son entier est érigé depuis deux ans seulement, et rien n'a été épargné pour le rendre l'égal, si même il ne l'est pas supérieur, à tout ce qui lui est analogue en Europe, sans en excepter même l'Angleterre, qui passe à bon droit pour n'avoir pas de rivale en ce genre.

L'usine comprend: Trois roues hydrauliques supérieures dont la force motrice réunie est d'environ 180 chevaux; elles font mouvoir les machines pour les trains de tôlerie; une forge avec 20 fours à puddler, des fours à corroyer ou à réchauffer, un marteau frontal ou forge à dégrossir, un cylindre pour les essieux, bandages, rails, et enfin du fer de toutes espèces pour l'usage des chemins de fer; un cylindre pour les fers en barre ou pour le fer marchand de tous genres; ses bâtimens couverts solidement et revêtus d'ardoises sont supportés par des colonnes en fonte et des baies cintrées en briques. Les navires de près de 400 tonneaux arrivent et déchargent le fer et le charbon dans les dépôts très favorablement placés pour l'avantage de l'usine.

Les bureaux, les maisons des administrateurs, des principaux employés et ouvriers ne laissent non plus rien à désirer. Une plus longue description serait inutile, car il faut visiter l'établissement pour l'apprécier convenablement dans tout son ensemble. Les propriétaires sont disposés à traiter de cette affaire largement dans son état actuel d'activité, soit avec une personne, soit avec une compagnie, de préférence qu'à vendre, sans le fonds, le matériel et les machines (lesquelles pourraient être converties à peu de frais) pour le laminage du zinc, du cuivre ou autres métaux. S'adresser pour voir les lieux: A M. Johnson, à l'Usine, qui fournira tous les renseignements désirables; Ainsi qu'à M. Favrin, 144, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — L'Éclair. ODÉON. — Le Syrien. VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — Léonard. GYMNASSE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre. PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, une Fièvre brûlante. PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt. GAITÉ. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 fr. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CHÈRES.

PROPRIÉTÉ. Etude de M. LEBÈVRE-DE-SAINT-MAUR, avoué. — Adjudication en audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mai 1847. D'une propriété dite les Bains chinois, sise à Paris, boulevard des Italiens, 25, et rue de la Michodière, 24. Ensemble des mobiliers, linge et ustensiles servant à l'exploitation des Bains chinois, et tels qu'ils se trouvent décrits dans un état annexé au cahier des charges. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Lebèvre-de-Saint-Maur, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M. Brochet, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. (5714)

MAISON. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Vente en audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mai 1847. D'une maison sise à Paris, boulevard Reaumur, 12. Superficie: 141 mètres 40 centimètres. Mise à prix: 70,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M. Aviat, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 25; 2^o A M. Duché, avoué, rue Rambuteau, 20. (5752)

AVIS DIVERS.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouv.) du STUC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et dure en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GINOUX, rue du Coq-meubles de goût, bourses, facons, carnets, paroisseries illustrées, éventails anciens et modernes.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ, paratives faites par les médecins de tous les hôpitaux de Paris, ont constaté son efficacité et sa supériorité sur tous ceux du même genre. Entrepôt, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

DÉPURATIF VÉGÉTAL AUTORISÉ pour les maladies récentes ou négligées, les DARTRES, les ÉRUPTIONS et les AGCRÉSÉS du SANG, notice. Labou-teille, 6 fr. — CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS sont rues RICHELIEU, 29, au premier, et CROIX DES-PETITS-CHAMPS, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.

DITES A VOS DAMES AIMEE HENRY sont exactement semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de pout de soie, gros d'Afrique, crêpe, 12 et 15 francs. Rue Basse-du-Rempart, 18 (Chaussée-d'Antin).

